

PLAISE AUX HONORABLES JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL,

1. Le 29 aout 2011, le Lieutenant *Ildephonse Hategekimana* déposait une requête intitulée « requête aux fins de soumission des moyens de preuve supplémentaires, présentée en vertu de l'article 115 du règlement de procédure et de preuve (RPP), et du paragraphe 7 de la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement ».
2. Le 30 septembre 2011, le Procureur a déposé sa réponse intitulée « Prosecutor's response to Ildephonse Hategekimana's motion for admission of additional evidence under rule 115 of the rules of procedure » dans laquelle l'intimé sollicite le rejet de la requête de l'appelant au motif qu'elle serait non conforme aux prescriptions de l'article 115 du RPP.
3. Par les présentes, l'appelant entend démontrer la vacuité de l'argumentaire du Procureur.

I. Sur la recevabilité de la requête d'Ildephonse Hategekimana

4. L'intimé soutient que la requête de l'appelant a été déposée en violation des dispositions de l'article 115(A) pour avoir été déposée plus de 30 jours après la date du dépôt du mémoire en réplique.
5. Mais contrairement aux prétentions de l'intimé, la requête a été déposée dans les délais de la loi car si le dernier jour du délai tombe un dimanche ou un jour férié, alors le délai est reporté au premier jour suivant : C'est bien le cas en l'espèce.
6. Par ailleurs, l'article 115(A) n'a prévu aucune sanction en cas de dépôt de requête hors délai. Tout est laissé à la libre appréciation de la Chambre, notamment en vertu de l'article 19 de la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement qui prescrit que la Chambre d'appel peut user de son pouvoir de discrétion pour admettre comme valablement fait, un acte introduit après l'expiration des délais prescrits.

7. C'est d'ailleurs sur le fondement de cette disposition que dans sa décision intitulée « Decision on Ildephonse Hategekimana's motion to order the prosecution to disclose documents » rendue le 26 aout 2011, la Chambre d'appel a admis la réponse du Procureur déposée hors délai sans que celui-ci ait fourni la moindre justification sur son retard¹.
8. L'attitude du Procureur est d'autant plus surprenante que sa réponse déposée le 30 Septembre 2011, est hors délai, plus de dix jours après le dépôt de la requête de l'appelant.
9. L'appelant estime que l'intérêt de la justice qui a présidé à la magnanimité de la Chambre d'appel au profit du Procureur en son temps devrait également favoriser l'admission de la présente réplique de l'appelant qui n'a été découverte que tardivement suite justement à la réponse tardive du Procureur.

II) Sur le fond

10. Dans sa réponse du 30 septembre 2011, le Procureur fait une distinction entre les documents en possession de l'appelant et ceux qu'il ne dispose pas.

Sur les documents qui ne sont pas encore en possession de l'appelant

11. Le Procureur soutient que l'appelant n'est pas en possession des documents ci-après : les déclarations pro-justicia de Michel Murigande, les déclarations Pro-justicia de l'épouse de Sadiki Sezirahiga; extrait du jugement N°500-73-002500-052 du 22 mai 2009, 2009 QCCS 2201 dans l'affaire Sa majesté la Reine contre MUNYANEZA Desiré, contenant les dépositions du témoin QCL qui a déposé sous le pseudonyme RCW-2, jugement de la cour d'Assises de l'Arrondissement de Bruxelles-capitale rendu le 8 juin 2001 dans l'affaire Ntezimana Vincent et autres, extrait du compte rendu dans l'affaire le Procureur contre Vincent Ntezimana et autres devant la cour d'assises de Bruxelles en 2000, avec notamment

¹ La Chambre d'appel relevait notamment : « CONSIDERING that the Response was filed after the expiration of the prescribed time-limit ...FINDING, nonetheless, that it is in the interests of justice to consider the Response »

la déposition du témoin 134 au sujet de l'attaque de la maison Généralice des sœurs du couvent de Bénébikira et chez Karenzi.

12. L'intimé prétend que faute d'avoir joint lesdits documents à sa requête, l'appelant ne saurait réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 115(A).
13. Cependant, le Procureur relève au paragraphe 11 de sa réponse du 30 septembre 2011, que l'appelant a sollicité une reconsidération par la Chambre d'appel de la décision refusant sa requête aux fins d'assistance judiciaire auprès des autorités Belge et Canadienne, afin de faciliter l'accès aux déclarations antérieures de certains témoins du Procureur qui ont témoigné devant les juridictions Belges(2001) et Canadiennes (2007).
14. Le Procureur n'indique pas en quoi la demande de reconsidération formulée par l'appelant serait illégale et inopportune en l'espèce.
15. Il apparaît que l'argument de l'intimé suivant lequel l'appelant n'a pas respecté les conditions de l'article 115 faute de leur possession est prématuré, dès lors que l'accès auxdits documents reste toujours possible.
16. S'agissant des déclarations Pro-justicia de Murigande et de l'épouse de Sadiki, on constate que le Procureur se réfugie derrière des arguties juridiques, sans indiquer clairement qu'il ne possède pas lesdits documents dont copies ont été communiquées en même temps que la requête aux fins d'admission de preuves supplémentaires.

Sur les documents en possession de l'appelant

17. Contrairement aux prétentions du Procureur, l'appelant indique que les documents en sa possession dont il sollicite l'admission en preuve répondent aux exigences de la jurisprudence et de l'article 115(A).

18. Au paragraphe 20 de sa réponse, le Procureur reprend le fondement juridique indiqué par l'appelant au paragraphe 26 de sa requête du 29 août 2011, où il était énoncé : « *lorsque les moyens de preuve sont pertinents et fiables, et étaient disponibles au procès ou auraient pu être découverts si le requérant avait exercé toute la diligence voulue, la chambre d'appel peut toujours les admettre si le requérant établit que leur exclusion constituerait une erreur judiciaire. En d'autres termes, le requérant doit prouver que si les moyens de preuve supplémentaires en question avaient été présentés au procès, ils auraient influencés sur le verdict².* »
19. C'est sous le fondement de ce régime dérogatoire où est privilégié le concept d'erreur judiciaire ou d'impact sur le verdict que l'appelant a soumis sa requête. Le Procureur l'a d'ailleurs bien compris puisqu'il tente maladroitement de s'opposer à l'impact des documents visés sur le verdict de condamnation rendu par la Chambre.

Sur l'impact du jugement de Théogène Mukwiye alias Ruhango et autres documents sur le verdict de culpabilité

20. Le Procureur prétend au paragraphe 28 de sa réponse que le Jugement rendu par le Tribunal de Première instance de Butare dont l'admission en preuve est sollicitée n'est pas pertinent en rapport avec les sites de massacres visés par l'appelant dans sa requête, parce que le rôle de l'appelant dans les attaques n'était pas débattu devant le Tribunal de Butare.
21. Le Procureur ajoute que le fait que le jugement du Tribunal de Première instance de Butare ne mentionne pas le nom de l'appelant ne rend pas le jugement crédible. Il cite la jurisprudence à l'appui de ses propos.
22. Mais le Procureur ne démontre pas en quoi les faits dans la présente affaire seraient similaires à celles objet de la jurisprudence citée.

² Voir Aloys Simba contre le procureur, Décision du 21 mai 2007 relative à la requête formée par l'appelant Aloys Simba en vue d'obtenir l'autorisation de présenter des moyens de preuves supplémentaires. Voir aussi le procureur contre Gaspard Kanyarukiga, Décision du 1^{er} septembre 2008 relative à la requête en admission de moyens de preuve supplémentaires déposée par la défense le 1^{er} Août 2008.

23. Ensuite, le Procureur tente de créer l'amalgame, car la question qui est en jeu en l'espèce n'est pas celle des activités ou du rôle allégué de l'appelant lors des attaques, mais plutôt celle de sa présence parmi les auteurs de massacre. Il s'agit donc d'un problème d'identité.
24. Plus grave, le Procureur omet sciemment de signaler que dans le jugement du Tribunal de Butare en question, il a été cité le nom de certains auteurs qui n'avaient pas comparu au procès devant le TPIR.
25. Il appert que ce n'est donc pas la présence de l'appelant ou de son rôle au procès de Butare qui déterminent la pertinence du jugement du Tribunal de première instance de Butare dont la fiabilité n'est pas remise en cause par le Procureur.
26. Relativement aux sites de massacres, le Procureur s'est livré à un grossier mensonge au paragraphe 32 de sa réponse en soutenant que la preuve de la présence de l'appelant lors de l'attaque de la paroisse Ngoma a été reçue devant la Chambre à travers les dépositions des témoins de la défense ZML, MZA et du Mémoire final de la défense.
27. Sur le meurtre de Nura Sezirahiga, l'appelant réitère que contrairement aux prétentions du Procureur, l'attaque du domicile de Sadiki Sezirahiga ainsi que les auteurs du viol de sa fille Nura Sezirahiga ont été suffisamment abordés dans le jugement de Butare. L'appelant renvoie à ce sujet à sa requête du 29 août 2011. Il convient de relever que plus qu'une simple omission du nom de l'appelant, c'est la contradiction flagrante dans les dépositions du témoin Sadiki Sezirahiga qui a déposé tant devant le Tribunal de première instance de Butare que devant le TPIR qui est mise en relief.
28. La Chambre de Première instance II du TPIR ne serait jamais entrée en voie de condamnation contre l'appelant pour le viol de Nura sezirahiga s'il était en possession du jugement du Tribunal de première instance de Butare.
29. Sur le meurtre de Rugomboka, l'appelant indique que contrairement aux prétentions du Procureur, l'enjeu n'est pas le rôle des participants à l'attaque, mais leur présence et leur identité. C'est pourquoi, l'appelant réitère que l'appelant n'aurait jamais été condamné pour

ces faits si les Juges de la Chambre de Première Instance II du TPIR avait eu connaissance des déclarations du témoin QDC devant le Tribunal de première instance de Butare.

30. Il en de même pour le meurtre au domicile de Mujawayezu.

31. Pour le reste, l'appelant s'en remet à sa requête du 30 aout 2011.

PAR CES MOTIFS ET TOUS CEUX A SUPPLEER OU AJOUTER D'OFFICE :

Recevoir la présente réplique et adjuger à l'appelant l'entier bénéfice de sa requête en soumission des moyens de preuves supplémentaires déposée le 29 aout 2011.

Sous toutes réserves

Et ce sera Justice

Nombre de mots : 1617, non compris la page de garde.



Jean de Dieu Momo
Conseil Principal



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH CMS

COURT MANAGEMENT SECTION
(Art. 27 of the Directive for the Registry)

I - GENERAL INFORMATION (To be completed by the Chambers / Filing Party)

To:	<input type="checkbox"/> Trial Chamber I N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Trial Chamber II R. N. Kouambo	<input checked="" type="checkbox"/> Trial Chamber III C. K. Hometowu	<input type="checkbox"/> Appeals Chamber / Arusha F. A. Talon
	<input type="checkbox"/> Chief, CMS J.-P. Fomété	<input type="checkbox"/> Deputy Chief, CMS M. Diop	<input type="checkbox"/> Chief, JPU, CMS M. Diop	<input type="checkbox"/> Appeals Chamber / The Hague R. Muzigo-Morrison K. K. A. Afande
From:	<input type="checkbox"/> Chamber (names)	<input checked="" type="checkbox"/> Defence MOMO Jean de Dieu (names)	<input type="checkbox"/> Prosecutor's Office (names)	<input type="checkbox"/> Other: (names)
Case Name:	The Prosecutor vs. Ildephonse Hategekimana			Case Number: ICTR-00-55B-A
Dates:	Transmitted: 10 Octobre 2011		Document's date: 10 Octobre 2011	
No. of Pages:	7 pages	Original Language:	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda	
Title of Document:	Réplique d'Ildephonse Hategekimana au « Prosecutor's response to Ildephonse Hategekimana's motion for admission of additional evidence under rule 115 of the rules of Procedure and evidence » déposé le 30 septembre 2011.			
Classification Level:		TRIM Document Type:		
<input type="checkbox"/> Ex-Parte		<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Submission from non-parties		
<input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal		<input type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input type="checkbox"/> Submission from parties		
<input type="checkbox"/> Confidential		<input type="checkbox"/> Disclosure <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Accused particulars		
<input checked="" type="checkbox"/> Public		<input type="checkbox"/> Judgement <input checked="" type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Book of Authorities		

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE (To be completed by the Chambers / Filing Party)

CMS SHALL take necessary action regarding translation.

Filing Party hereby submits only the original, and **will not submit** any translated version.

Reference material is provided in annex to facilitate translation.

Target Language(s):

English French Kinyarwanda

CMS SHALL NOT take any action regarding translation.

Filing Party hereby submits **BOTH** the original and the translated version for filing, as follows:

Original	in	<input type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Translation	in	<input type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda

CMS SHALL NOT take any action regarding translation.

Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s):

English French Kinyarwanda

KINDLY FILL IN THE BOXES BELOW

<input type="checkbox"/> The OTP is overseeing translation. The document is submitted for translation to: <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / Arusha. <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / The Hague. <input type="checkbox"/> An accredited service for translation; see details below: Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:	<input type="checkbox"/> DEFENCE is overseeing translation. The document is submitted to an accredited service for translation (fees will be submitted to DCDMS): Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:
---	--

III - TRANSLATION PRIORITISATION (For Official use ONLY)

<input type="checkbox"/> Top priority	COMMENTS	<input type="checkbox"/> Required date:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Hearing date:
<input type="checkbox"/> Normal		<input type="checkbox"/> Other deadlines:



**COURT MANAGEMENT
ADMINISTRATION DES CHAMBRES**

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

AICC, P.O. Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzania
Tel: 255 27 2504207-11 or 2504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 27 2504000/4373 or 1 212 963 2848/49

**APPEALS ON MERITS - PROOF OF SERVICE - ARUSHA
PREUVE DE NOTIFICATION – CHAMBRE D'APPEL - ARUSHA**

Date: 11 October 2011		Case Name / affaire: ILDEPHONSE HATEGEKIMANA	
		Case N° / n° de l'affaire: ICTR – 00 – 55B - A	
TO:	Appeals Chamber Support Unit, The Hague: - Mr. Koffi Afande - Ms. Rosette Muzigo-Morrison - Mr. Ramadhani T. Juma	<input type="checkbox"/> Judge / Mehmet Guney <input type="checkbox"/> Judge / Fausto Pocar <input type="checkbox"/> Judge / Andresia Vaz <input type="checkbox"/> Judge / Theodor Meron <input type="checkbox"/> Judge / Carmel Agius	
	ACCUSED / DEFENSE <input checked="" type="checkbox"/> Accused / <i>Accusé</i> I. HATEGEKIMANA <small>see / voir "CMS4"</small> <input checked="" type="checkbox"/> Lead Counsel / <i>Conseil Principal:</i> JEAN DE DIEU MOMO <input type="checkbox"/> In Arusha / à Arusha: (see / voir CMS3) <input type="checkbox"/> Fax: <input checked="" type="checkbox"/> Co-Counsel / <i>Conseil Adjoint:</i> RAUL DJAMFA <input type="checkbox"/> Arusha (see / voir CMS3) <input type="checkbox"/> Fax:		
	OTP / BUREAU DU PROCUREUR <input checked="" type="checkbox"/> Hassan Bubacar Jallow, Prosecutor <input checked="" type="checkbox"/> B. Majola, Deputy Prosecutor <input checked="" type="checkbox"/> James Arguin, Chief, ALAD <input type="checkbox"/> The Hague / La Haye <input type="checkbox"/> Arusha (see / voir CMS3) <input type="checkbox"/> Kigali		
From:	<input type="checkbox"/> Chief, CMS <input type="checkbox"/> N. Diallo (TC I) <input type="checkbox"/> R. Kouambo (TC II) <input checked="" type="checkbox"/> C. Mometowu (TC III) <input type="checkbox"/> F. A. Talon (Appeals/Team IV) <input type="checkbox"/> Other		
CC:	<input type="checkbox"/> Registrar <input type="checkbox"/> OLA, NY <input type="checkbox"/> Deputy Registrar <input type="checkbox"/> ICTR Spokesperson <input type="checkbox"/> M. Niang <input type="checkbox"/> WVSS <input type="checkbox"/> DCDMS <input type="checkbox"/> CSS <input type="checkbox"/> Other		
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / <i>Veillez trouver en annexe les documents suivants:</i>		

Documents name / <i>Titre du document</i>	Date Filed / <i>Date enregistrée</i>	Pages
REPLIQUE D'ILDEPHONSE HATEGEKIMANA AU "PROSECUTOR'S RESPONSE TO ILDEPHONSE HATEGEKIMANA'S MOTION FOR ADMISSION OF ADDITIONAL EVIDENCE UNDER RULE 115 OF THE RULES OF PROCEDURE AND EVIDENCE" DEPOSE LE 30 SEPTEMBRE 2011	11/10/2011	1188/A – 1182/A

No. of pages transmitted including this cover sheet / *Nombre de pages transmises, page de garde comprise:* XXX
 In case of transmission difficulties, please contact: Central Registry / *En cas de difficulté de transmission, veuillez contacter:*
 Tel: +1 212-963 28 50 ext. 4118, 5063 Fax: +1 212-963 28 48 Email: mburu1@un.org or llpscombe@un.org

CMS3a